

N° 150 du 17.1.2007

Donation-partage
PIAN/PIAN
du 31 Décembre 2005

991014151:28034IM

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le trente et un décembre

Maître Alain MAILLARD notaire associé de la SCP 'Michel MAHÉAS, Alain MAILLARD, Stéphane DOUETTÉ et Maryse DOUETTÉ-ROBIC notaires associés' titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de REDON 20, quai Surcouf - B.P. 30346 35600 REDON cedex

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR :

Monsieur PIAN Alain Eugène Pierre et Madame BRIENS Martine Jeannine Marie-Thérèse son épouse, demeurant ensemble à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 62 rue Laplace

Nés, savoir :

Monsieur à PLENEE JUGON (Côtes-d'Armor) le 09 Août 1955

Madame à CLICHY LA GARENNE (Hauts-de-Seine) le 26 Juillet 1955

Mariés initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de PLESTAN (Côtes-d'Armor) le 18 Juillet 1981, et actuellement soumis au régime de la Communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Alain MAILLARD REDON le 02 Octobre 1999 homologué au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 23 Janvier 2001 et mentionné en marge de leur acte de mariage le 28 Février 2001.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

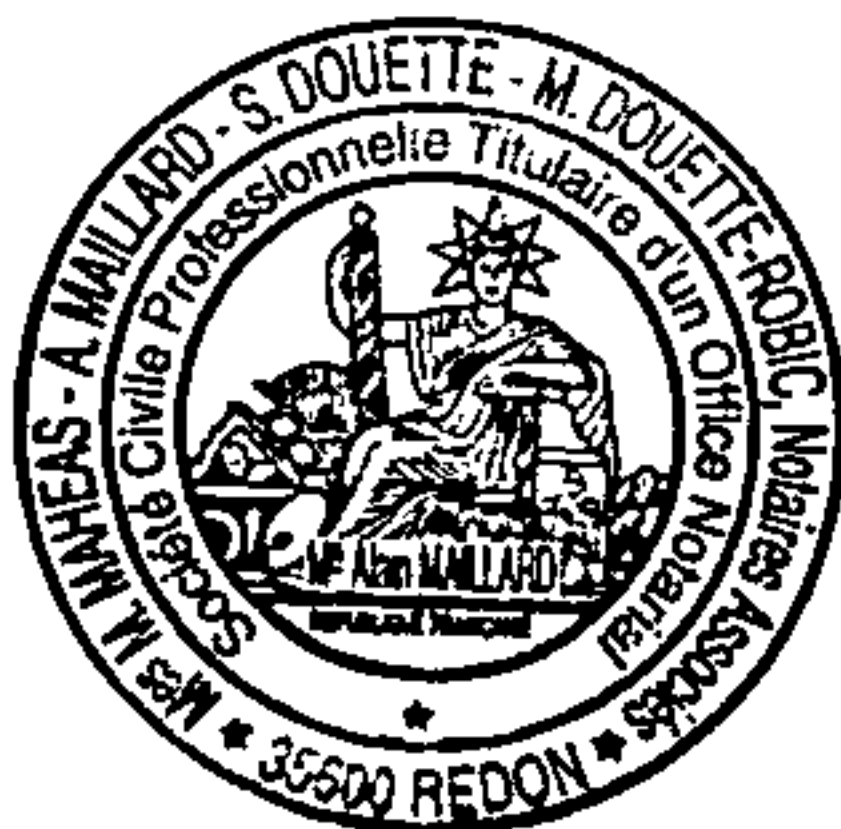
D'UNE PART

II – DONATAIRE :

Monsieur PIAN Stiven étudiant demeurant à STRASBOURG (Bas-Rhin) 20, Boulevard Poincaré (67000)

Né à MONTMORENCY (Val-d'Oise) le 23 Février 1984

Célibataire majeur



7

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré

Ici présent.

Fils des donateurs.

Monsieur PIAN François Elie domicilié de droit à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 62 rue Laplace Chez Monsieur et Madame PIAN Alain, ses parents légitimes

Né à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 26 Février 1990

Célibataire

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Mineur sous l'administration légale pure et simple de ses parents, donateurs aux présentes, non ici présent et représenté par

Madame CHAPIN Bernadette Marie Toussaint, retraitée, demeurant à PLESTAN (Côtes d'Armor), lieudit « Les Foins »

Née à PLESTAN (Côtes d'Armor) le 30 octobre 1919.

Veuve non remariée de Monsieur BRIENS Jean Marie Joseph Louis

De nationalité française

Ayant la qualité de « Résidente » au sens de la réglementation fiscale

Sa grand-mère maternelle

Ici présente

Qui accepte expressément en son nom, en sa qualité d'ascendant, conformément aux dispositions de l'article 935 du Code Civil.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des donateurs.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée), du 23 mars 1995, il a été constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON (Vendée), soit jusqu'au 28 avril 2070, sauf dissolution anticipée ou prorogation, entre :



9

1°) Madame CHAPIN Bernadette Marie Toussaint, retraitée, demeurant à PLESTAN (Côtes-d'Armor) Lieudit "Les Foins"

Née à PLESTAN (Côtes-d'Armor) le 30 Octobre 1919

Veuve, non remariée, de Monsieur BRIENS Jean Marie Joseph Louis

De nationalité française.

Et :

2°) Monsieur PIAN Alain Eugène Pierre, né à PLENEE JUGON (Côtes-d'Armor) le 09 Août 1955, époux de Madame BRIENS Martine Jeannine Marie-Thérèse, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 62 rue Laplace.

De nationalité française.

La société dénommée **"A.P. INVESTISSEMENTS"**, Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) au capital actuel de 7.622,00 EUROS divisé en cinq cents (500) parts sociales d'égal montant nominal unitaire, ayant son siège social sis à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 62 rue Laplace, identifiée sous le numéro SIREN 400 747 770 RCS LA ROCHE SUR YON (Vendée) (numéro de gestion : 95 B 00278) - code APE : 652 E et l'entreprise qui la caractérise au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIRET 400 747 770 00016, dont l'objet social ci-après littéralement et intégralement rapporté est le suivant :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

. L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux, immobiliers ou agricoles ;

. La création, l'achat, la vente, la location, soit comme preneuse, soit comme bailleuse, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce, notamment d'entreprises de bâtiment et de travaux publics et particuliers ;

. L'invention, le dépôt, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte, de tous droits de propriété industrielle, notamment de tous brevets, procédés de fabrication et marques ;

. L'achat, la construction et la mise en valeur de tous biens immobiliers ;

. La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ;

. La gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

. Et plus généralement, à quelque titre que ce soit, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces objets et susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation. »

La Gérance est originairement et actuellement assurée par :

Monsieur PIAN Alain Eugène Pierre, né à PLENEE JUGON (Côtes-d'Armor) le 09 Août 1955, époux de Madame BRIENS Martine Jeannine Marie-Thérèse, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 62 rue Laplace.

De nationalité française.

Gérant unique nommé à ladite fonction qu'il a acceptée pour une durée illimitée aux termes de l'article 16 intitulé « Gérance » desdits statuts.

Les cinq cents parts sociales entièrement souscrites et intégralement libérées, représentatives du capital social ont été attribuées à, savoir :



9

. Madame CHAPIN Bernadette, veuve BRIENS, à concurrence de dix parts sociales, ci 10 parts

. Monsieur PIAN Alain, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix parts sociales, ci 490 parts

Total égal au nombre des parts de la société
« A.P. INVESTISSEMENTS », ci 500 parts

Etant ici précisé qu'aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société tenue en date du 17 décembre 2001, le capital social antérieurement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS d'alors (50 000,00 F.) a été converti en EUROS, avec un arrondi enregistré en écart de conversion de QUARANTE CINQ CENTIMES d'EUROS (0,45 €), pour le porter à la somme actuelle de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7 622,00 €).

Aux termes dudit acte constitutif, il fut textuellement stipulé ce qui suit :

« ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé... »

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain MAILLARD, notaire soussigné le 29 Octobre 2005, enregistré à la recette des impôts de REDON (35) le 14 novembre 2005, bordereau 2005/572, case numéro 10, reçu : soixante dix huit euros (78,00 €), Madame CHAPIN Bernadette, veuve BRIENS, sus nommée, a consenti, entre autres, donation entre vifs, par préciput et hors part, sous diverses charges et conditions, au profit de chacun de Messieurs PIAN Stivenn et PIAN François, sus nommés, de la plein propriété respective d'une part sociale de la société « A.P. INVESTISSEMENTS ».

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain MAILLARD, notaire soussigné le 20 Décembre 2005 il a été procédé à la mise à jour des statuts de la société « A.P. INVESTISSEMENTS », suite à la donation entre vifs sus relatée sous « I », l'article 8 des statuts « Parts sociales » de la façon suivante :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame CHAPIN Bernadette, veuve BRIENS, à concurrence de la pleine propriété de huit parts sociale, en contrepartie partielle de son apport lors de la constitution de ladite société , c : 8 parts

- Monsieur PIAN Alain, à concurrence de la pleine propriété :



f

de quatre cent quatre vingt dix parts sociales, en contrepartie	:	
intégrale de son apport lors de la constitution de ladite société, ci	:	490 parts
- Monsieur PIAN Stivenn, à concurrence de la pleine	:	
propriété d'une part sociale, pour être partiellement entré dans	:	
les droits de Madame CHAPIN Bernadette, veuve BRIENS, suivant	:	
acte de Maître Alain MAILLARD, notaire associé à REDON (35) du	:	
29 octobre 2005, ci	:	1 part
- Monsieur PIAN François, à concurrence de la pleine pro-	:	
priété d'une part sociale, pour être partiellement entré dans les	:	
droits de Madame CHAPIN Bernadette, veuve BRIENS, suivant	:	
acte de Maître Alain MAILLARD, notaire associé à REDON (35) du	:	
29 octobre 2005, ci	:	<u>1 part</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	:	
Soit cinq cents parts sociales, ci	:	500 parts »

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain MAILLARD, notaire soussigné ce jour, Madame CHAPIN Bernadette, veuve BRIENS, sus nommée, a consenti, donation entre vifs, par préciput et hors part, sous diverses charges et conditions, au profit de chacun de Messieurs PIAN Stivenn et PIAN François, sus nommés, de la plein propriété respective de quatre parts sociales de la société « A.P. INVESTISSEMENTS ».

CECI EXPOSE, il est passé aux présentes :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les donateurs font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, Aux co-donataires qui acceptent expressément, donataires par égales parts entre eux, à concurrence de 1/2 chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.



9

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**DONATION DE BIENS PRESENTS*****Biens communs*****PARTS DE SOCIETE*****Dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée :
"A.P INVESTISSEMENTS"***

au capital actuel de 7.622,00 €, divisé en cinq cents (500) parts sociales d'égal montant nominal unitaire, dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (Vendée) 62 rue Laplace, identifiée sous le numéro SIREN 400 747 770 RCS LA ROCHE SUR YON (Vendée) (numéro de gestion : 95B 00278) – code APE : 652 E et l'entreprise qui la caractérise au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIRET 400 747 770

La nue-propriété de 236 parts sociales.

Le tout estimé à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS SOIXANTE-SIX CENTIMES

Ci 297.129,66 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS SOIXANTE-SIX CENTIMES

Ci 297.129,66 €

DROITS DES PARTIES

Chaque donataire copartagé alloti a droit à 1/2 de la masse des biens à partager, soit

CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES

Ci 148.564,83 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- Attributions à

Monsieur PIAN Stivenn

Il est attribué à

Monsieur PIAN Stivenn qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :



9

- CENT DIX HUIT parts sociales de la SARL sus nommée.
Pour une valeur de 148.564,83 €.

Soit un total attribué de CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-
QUATRE EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES

Ci 148.564,83 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à

Monsieur PIAN François Elie

Il est attribué à

Monsieur PIAN François Elie ce est qui est accepté expressément par son
représentant, le lot suivant ainsi composé :

- CENT DIX HUIT (118) parts sociales de la SARL sus nommée.
Pour une valeur de 148.564,83 €.

Soit un total attribué de CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-
QUATRE EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES

Ci 148.564,83 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts de la société " A.P. INVESTISSEMENTS" appartiennent à Monsieur et
Madame Alain PIAN par suite : de l'apport en numéraire par leur communauté à la
constitution de la société, le 23 mars 1995.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement d'hoirie,
conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux
présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078
du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.



9

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété jouissance des valeurs mobilières

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit de l'ensemble des parts données.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR

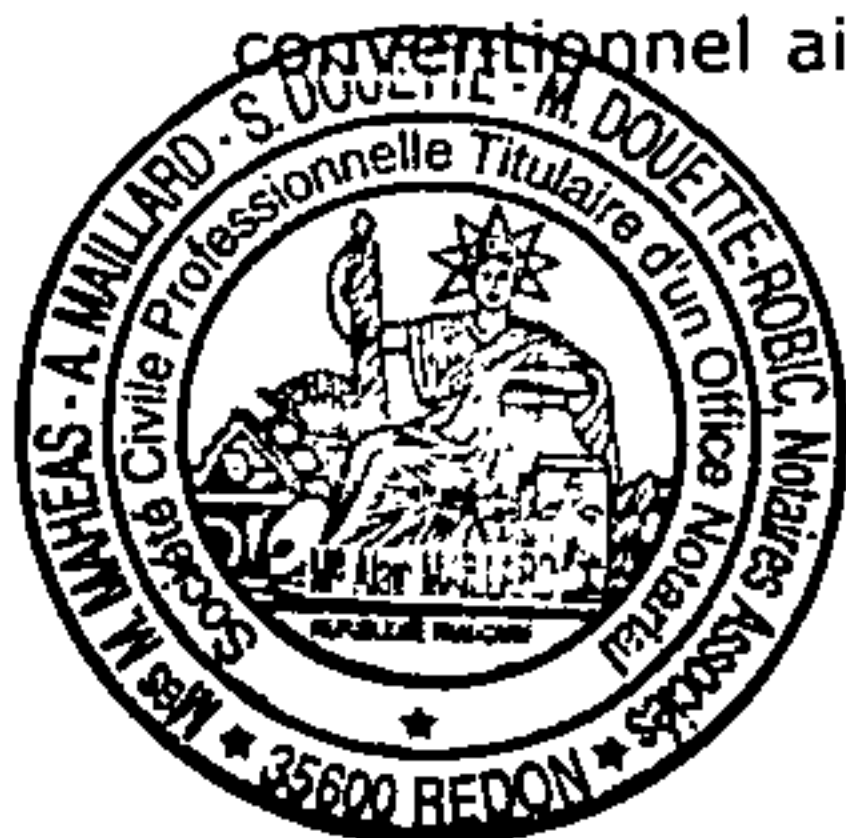
Les donateurs réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant (légitime, naturel ou adoptif) et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition des donataires copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement aliéner, dispense étant expressément donnée à l'attributaire et à tout tiers de mentionner ce droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que seront repris les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de l'apport fait à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation partage. L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux



[Handwritten signature]

donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires concernés qui s'y soumettent, de vendre, nantir et généralement aliéner les biens à eux attribués soumis auxdites charges et réserves, pendant la vie des donateurs et sans leur concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou nantissement,
- et révocation des présentes à l'égard de l'attributaire qui aura transgressé cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Nouvelles répartitions des parts :

Associés	Nombre de parts En pleine propriété	nombre de parts En usufruit	nombre de parts En nue propriété
Alain PIAN	254	236	
François PIAN	5		118
Stiven PIAN	5		118
TOTAL	264	236	236

Agrément des cessions de parts

La présente donation partage ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été dit ci-dessus s'agissant d'une donation entre associés de la société.



f

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 DU Code Civil, Monsieur Alain PIAN, sus nommé, donateur aux présentes, en sa qualité d'unique gérant et seul autre co-associé avec les donataires, de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter, tant en son nom personnel qu'ès-qualités au nom de la société qu'il représente, l'actuelle donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : 742.824,16 €.

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de 297.129,66 €.

Compte tenu de leur âge l'usufruit de :

Monsieur Alain PIAN a une valeur égale à 60% de sa part en pleine propriété, soit 222.847,25 €

Madame Martine PIAN a une valeur égale à 60% de sa part en pleine propriété, soit 222.847,25 €

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Monsieur PIAN Stivenn déclare qu'il n'a pas d'enfant.

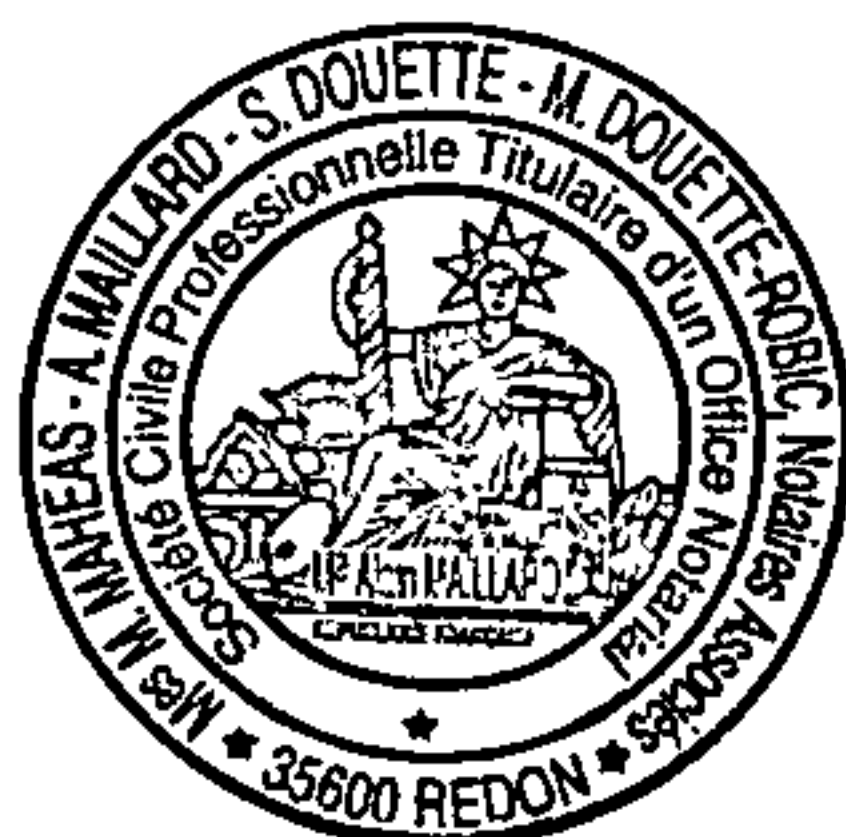
Monsieur PIAN François Elie déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Sur les donations antérieures

- Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Sur les abattements

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage , des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.



8

Sur le calcul des droits

I - Biens donnés par

Monsieur Alain Eugène Pierre PIAN

- Monsieur Stiven PIAN

> Valeur des biens donnés	74.282,42 €
> Abattement	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	24.282,42 €

Droits dus

7.600,00 €	X 5%	=	380,00 €	
3.800,00 €	X 10%	=	380,00 €	
3.600,00 €	X 15%	=	540,00 €	
9.282,42 €	X 20%	=	1.856,48 €	3.156,48 €
> Réductions (35% , donation en nue propriété, moins 65 ans)				1.104,77 €
TOTAL DES DROITS DUS				2.057,71 €

- Monsieur François Elie PIAN

> Valeur des biens donnés	74.282,42 €
> Abattement	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	24.282,42 €

Droits dus

7.600,00 €	X 5%	=	380,00 €	
3.800,00 €	X 10%	=	380,00 €	
3.600,00 €	X 15%	=	540,00 €	
9.282,42 €	X 20%	=	1.856,48 €	3.156,48 €
> Réductions (35% donation en nue propriété, moins 65 ans)				1.104,77 €
TOTAL DES DROITS DUS				2.057,71 €

I - Biens donnés par Madame Martine Jeannine Marie-Thérèse BRIENS

- Monsieur Stiven PIAN

> Valeur des biens donnés	74.282,42 €
> Abattement	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	24.282,42 €

Droits dus

7.600,00 €	X 5%	=	380,00 €
3.800,00 €	X 10%	=	380,00 €
3.600,00 €	X 15%	=	540,00 €



9

9.282,42 € X 20% = 1.856,48 € 3.156,48 €
 > Réductions (35% donation en nue propriété moins 65 ans) 1.104,77 €
 TOTAL DES DROITS DUS 2.057,71 €

- Monsieur François Elie PIAN

> Valeur des biens donnés 74.282,42 €
 > Abattement 50.000,00 €
 > Abattement déjà utilisé 0,00 €
 > Assiette taxable 24.282,42 €

Droits dus

7.600,00 € X 5% = 380,00 €
 3.800,00 € X 10% = 380,00 €
 3.600,00 € X 15% = 540,00 €
 9.282,42 € X 20% = 1.856,48 € 3.156,48 €
 > Réductions (35% donation en nue propriété moins 65 ans) 1.104,77 €
 TOTAL DES DROITS DUS 2.057,71 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Sur la société et les droits sociaux

LE DONATEUR déclare que les parts sociales données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs ;

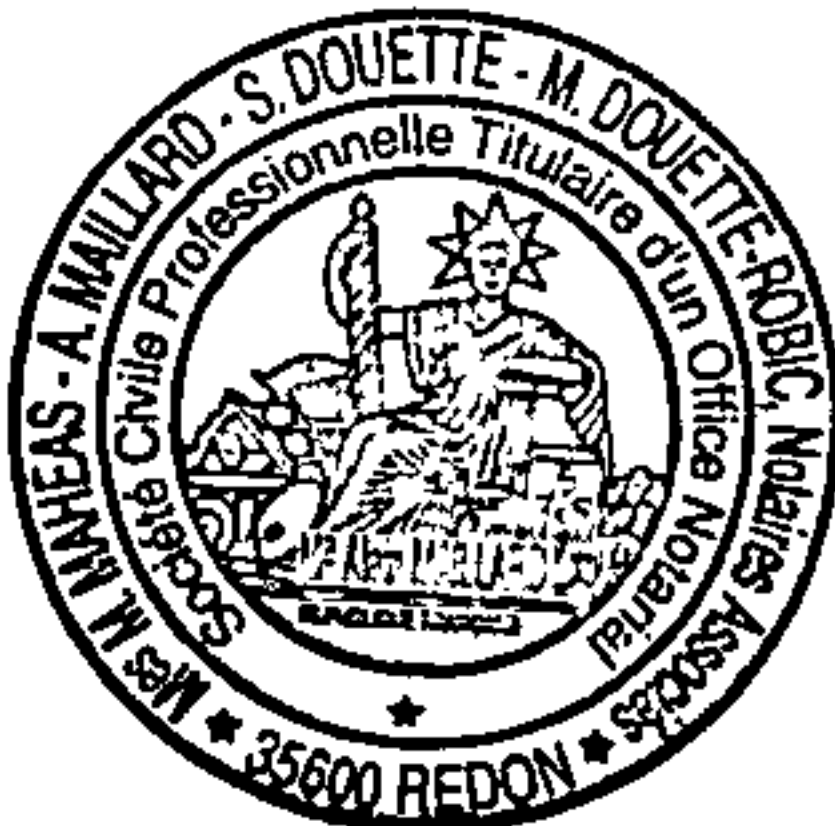
LE DONATEUR déclare, par ailleurs :

- qu'il n'existe sur LE BIEN donné aucune action en rescision , résolution, réquisition ou expropriation
- que ledit bien est franc et libre de toute charge conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège mobilier spécial et de saisie

REMISE DE PIECES

LE DONATEUR a remis ce jour au DONATAIRE qui le reconnaît les pièces suivantes : statuts à jour de la société « A.P. INVESTISSEMENTS »

LE DONATAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces dès avant les présentes.



f

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité commerciale, particulièrement au titre de la mise à jour statutaire consécutive aux présentes et es formalités inhérentes de dépôt en annexe au tribunal de Commerce compétent, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de la S.T.O.N. dénommée en tête, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs pour mettre le présent acte en règle avec les prescriptions législatives et réglementaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

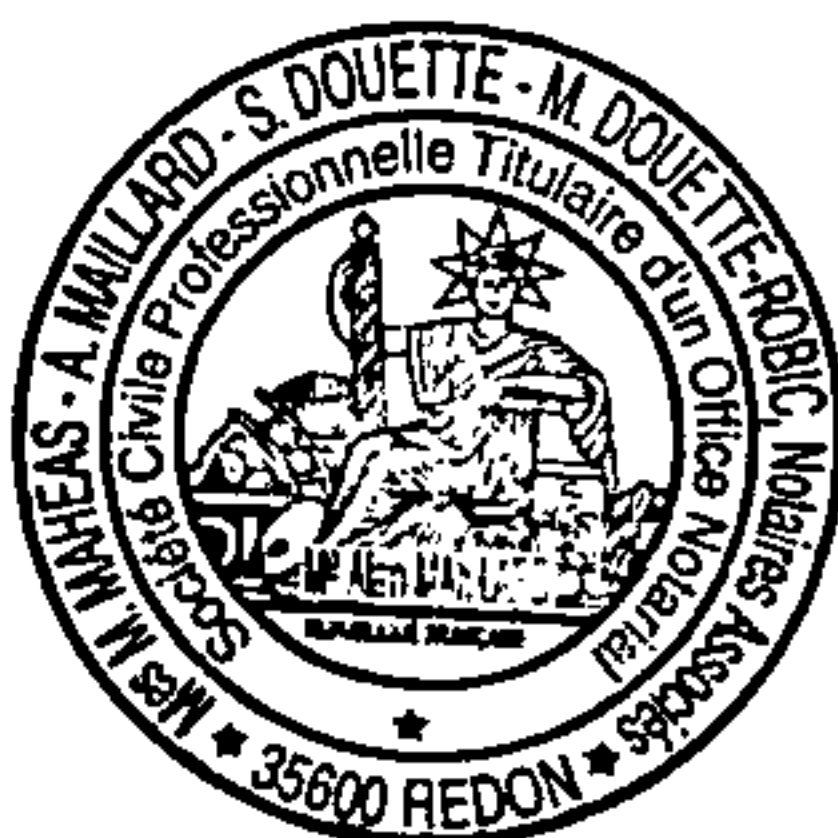
DONT ACTE sur quatorze pages

Les parties approuvent :

- Renvois : néant
- Mots rayés nuls : néant
- Chiffres rayés nuls : néant
- Lignes entières rayées nulles : néant
- Barres tirées dans les blancs : néant

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT à PLESTAN (22) Les Foins.



9

Suivent les signatures
Monsieur Alain PIAN
Madame Martine BRIENS
Monsieur Stiven PIAN
Madame Bernadette CHAPIN, ès qualités.
Et Me Alain MAILLARD, ce dernier notaire.

La minute dûment signée porte la mention d'enregistrement suivante : Enregistré à REDON, le 13 JANVIER 2006, bordereau 2006/31, Case numéro 7, reçu = HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (8204.00€)
Le Receveur Principal des Impôts (signé illisible).

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur quatorze pages sans renvoi ni mot nul.
Et le notaire associé approuve la mention sus-énoncée.

